

4^e CANON. Ceux qui se disent délégués ou subdélégués du Saint-Siège justifieront de leur commission avant d'en faire usage.

5^e CANON. Les juifs ne pourront exiger d'usures.

6^e CANON. Les évêques ne pourront donner de lettres aux quêteurs pour les autoriser dans leurs quêtes, à moins que ces quêteurs n'en aient obtenu du métropolitain.

7^e CANON. On enjoint aux évêques de faire observer ces canons, et de les publier dans leurs synodes.

8^e CANON. On ordonne que le décret fait contre ceux qui s'emparent des biens des églises, soit publié tous les dimanches au prône [1].

On permet au sénéchal de Beaucaire d'arrêter les clercs pris en flagrant délit, pour rapt, homicide, incendie, et crimes semblables, à la charge de les remettre à la cour de l'évêque.

N^o 1718.

CONCILE DE COGNAC.

(COPRINIACENSE.)

(L'an 1258.) — Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux, tint ce concile, ou plutôt ce synode [1], dans lequel on fit trente-neuf statuts.

1^{er} CANON. Défense aux curés, sous peine d'excommunication, de recevoir dans leurs églises, les jours de dimanches et de fêtes, les paroissiens des autres curés.

2^e CANON. Défense aux mêmes d'enterrer dans leurs paroisses ceux de paroisses étrangères.

3^e CANON. On renouvelle le dix-neuvième canon du concile de Cognac de l'an 1238.

4^e CANON. Les excommuniés, interdits ou suspens, resteront dans les liens de la censure jusqu'à ce qu'ils en aient reçu l'absolution, quoiqu'ils se soient accommodés avec leurs parties.

5^e CANON. On renouvelle le vingtième canon du concile de Cognac de l'an 1238, contre le pécule des religieux; et les statuts suivants, jusqu'au dix-huitième, sont aussi des répétitions de ceux du même concile.

18^e CANON. Les prêtres qui, après avoir été avertis, gardent des femmes suspectes dans leurs maisons ou ailleurs, encourront l'excommunication portée par le légat contre ces sortes de prêtres.

[1] D'Achery, *Spicil.*, tom. II. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 778. — Mansi, tom. XXIII, pag. 989.

[2] Il est probable que cette assemblée ne fut qu'un synode diocésain.

19^e CANON. On gardera tous les jeûnes commandés comme celui du carême, excepté le jeûne de la semaine de la Pentecôte, où il sera permis de manger des œufs et du fromage, à cause de la dignité de la fête. On ne mangera point de chair dans toute la semaine de l'Ascension, si ce n'est le jour de l'Ascension même.

20^e CANON. Les curés défendront, sous peine d'excommunication, de faire gras le premier dimanche de carême.

21^e CANON. On fait le dénombrement des fêtes chômées, parmi lesquelles on met celles de saint Luc, de saint Marc, de saint Martial, de saint Eutrope, de saint Georges, de la conversion de saint Paul, de la chaire de saint Pierre, de la transfiguration de saint Nicolas, de sainte Catherine, de sainte Marie-Madeleine, etc. On veut aussi que l'on chôme le dimanche depuis un soir à l'autre, c'est-à-dire depuis le soir du samedi jusqu'au soir du dimanche.

22^e CANON. On fixe le nombre des préfaces de la messe à dix, telles qu'elles sont encore aujourd'hui dans les missels romains.

23^e CANON. Défense aux laïques, sous peine d'excommunication, de prendre place avec le clergé dans le chœur, pendant l'office divin.

24^e CANON. Les femmes enceintes seront obligées de se confesser et de communier, lorsqu'elles seront près d'accoucher.

25^e CANON. Les curés dénonceront excommuniés les fornicateurs publics.

26^e CANON. Ils en useront de même envers ceux qui fréquentent les marchés et les foires les jours de dimanches et de fêtes, ou qui s'absentent de leurs paroisses trois dimanches consécutifs, ou qui charrient avec leurs bœufs les jours de dimanches, sans une vraie nécessité.

27^e CANON. Les curés dénonceront aussi généralement excommuniés tous ceux qui feront tort à l'Église, en quelque manière que ce soit.

28^e CANON. On défend, sous peine d'excommunication, à tout baron, seigneur et autres, de saisir ou d'occuper, ou de faire occuper les maisons ou les possessions de l'Église.

29^e CANON. On ne doit baptiser solennellement qu'à Pâques et à la Pentecôte, à moins que le grand nombre des enfants qu'il faut baptiser n'exige qu'on les baptise en d'autres temps.

30^e CANON. On ordonne des prières pour les croisades.

31^e CANON. Défense aux femmes, sous peine d'excommunication, de coucher leurs petits enfants avec elles. Si quelque enfant vient à périr dans cette circonstance, ceux ou celles qui auront occasionné sa mort par leur négligence, seront renvoyés à l'évêque ou au confesseur de l'évêque, c'est-à-dire au pénitentier, pour avoir l'absolution de leur faute.

32^e CANON. Ceux qui ont ordre du délégué du Siège apostolique de citer quelqu'un en jugement, ne le feront pas sans représenter l'authentique de leur commission.

33^e CANON. On décerne la privation d'office et de bénéfice contre les clercs ivrognes.

34^e CANON. On donne des règles touchant certaines questions que l'on pourrait avoir à faire sur le péché de luxure.

35^e CANON. On répète que les moines garderont l'abstinence.

36^e CANON. On répète aussi l'excommunication contre ceux qui fréquentent les marchés et les foires les jours de dimanches et de fêtes.

37^e CANON. On défend le négoce aux clercs.

38^e CANON. Les clercs qui sont mariés ne pourront exercer la juridiction ecclésiastique.

39^e CANON. On ne pourra, sans la permission de l'évêque, enterrer dans l'église d'autres personnes que les fondateurs, les patrons et les curés. Il est défendu à tout prêtre séculier ou régulier, sous peine d'excommunication, de célébrer des fiançailles, ou des mariages sans la permission spéciale du curé de l'un des contractants (1).

N^o 1719.

CONCILE D'ÉCOSSE.

(SCOTICUM.)

(L'an 1259.) — Ce concile fut tenu à Perth, en présence du roi Alexandre. On y dressa des statuts provinciaux qui obtinrent l'approbation du roi et des grands du royaume, et qui continuèrent d'avoir force de loi dans les siècles suivants (2).

N^o 1720.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(L'an 1259.) — Philippe Fontana, archevêque de Ravenne, tint ce concile, par ordre du pape Alexandre IV, avec ses suffragants. On se plaignit des dominicains et des franciscains, disant qu'ils ne prêchaient point en faveur des dîmes, qu'ils recevaient les confessions qui devaient être faites aux curés, donnaient la sépulture à leurs paroissiens, et s'attribuaient la prédication à leur préjudice. Ce qui nous empêche,

(1) Le P. Hardouin, tom. VII. — Mansi, tom. XXIII, pag. 865.

(2) *Ex Hectoris Boethii historia Scot., lib. XIII.* — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 782. — Mansi, tom. XXIII, pag. 993.

ajoutaient-ils, de lever le subside d'argent ordonné contre les Tartares. Alors Opizon de Saint-Vital, évêque de Parme, se leva et dit : « Je m'étonne fort qu'on accuse ces religieux de ce qui devrait leur attirer de grandes louanges. C'est Dieu qui, ayant pitié de nos besoins, a suscité ces ordres si nombreux, composés des hommes les plus doctes et les plus pieux de notre temps, qui non seulement ne songent pas à ramasser des dîmes, mais, sans prendre aucun soin de leur subsistance et des commodités de la vie, vont travailler à la conversion des nations les plus barbares. » Ce discours rendit l'évêque Opizon odieux à plusieurs personnes (1).

N^o 1721.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1259.) — On confirma dans ce concile, qui fut provincial, les dispositions de la lettre synodique de l'an 1256; on prescrivit la publication des bans de mariage par trois dimanches ou jours de fêtes distants les uns des autres; on défendit, sous peine d'excommunication de s'emparer des biens d'un évêque décédé ou de ceux de son église, pendant la vacance du siège; on prit des mesures énergiques pour arrêter le vagabondage des clercs; on prononça la peine de la prison canonique contre ceux d'entre eux qui iraient à la guerre ou qui négligeraient leur tonsure et prendraient l'habit séculier; on fit une loi aux religieux qui auraient des églises sous leur dépendance, de les faire desservir par des prêtres séculiers; on recommande aux religieux de porter l'habit distinctif de leur ordre, aux religieuses de ne pas se choisir de confesseurs particuliers sans la permission de leurs propres supérieurs, aux abbés et aux abbesses de recevoir avec indulgence les moines défroqués et les religieuses fugitives qui demanderaient à rentrer dans leurs monastères; on défendit aux Juifs de prendre des chrétiens à leurs gages, ou d'exercer aucune dignité, et l'on prononça la peine d'interdit local contre les princes et les seigneurs qui le souffriraient dans l'étendue de leur territoire; on prescrivit aux gens de cette nation de porter une marque qui servit à les distinguer des chrétiens

(1) *Hist. Ravennat., lib. VI.* — Il semble que ce concile devrait plutôt être placé sous l'année 1261, et qu'il y aura ici erreur de chiffre, LIX, par exemple, pour LXI. Cependant le P. Cossart, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 783, pense qu'il faut le maintenir sous l'année 1259, parce qu'alors comme en 1261, le pape craignait beaucoup les irruptions des Tartares et avait ordonné de prendre des mesures contre eux.

et l'on condamna à payer un marc d'argent par forme d'amende, ceux d'entre eux qui se montreraient sur les places, aux portes ou aux fenêtres de leurs maisons le jour du vendredi saint (1).

N^o 1722.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

[Le 12 mars de l'an 1260.] — Conrad, archevêque de Cologne, ayant visité sa province par ordre du pape, y remarqua plusieurs désordres scandaleux, et étant revenu à Cologne, il y tint son concile provincial, où il fit publier quatorze canons de discipline pour le clergé et vingt-huit pour les moines bénédictins.

Canons touchant les ecclésiastiques.

1^{er} CANON. Nous tenons pour concubinaires publics non seulement les clercs qui ont des concubines dans leur maison, mais encore ceux qui les nourrissent et les entretiennent à leurs dépens, quoiqu'elles logent ailleurs. Ceux que dans notre visite nous avons notés comme tels, cesseront à l'avenir leur mauvais commerce, et, pour peine du passé, ils entreront dans la prison canoniale, pour y vivre selon la discipline observée jusqu'ici. Ils satisferont à l'Église, pour avoir si mal employé son revenu ; et nous leur défendons de rien laisser par testament aux enfants qui sont le fruit de leur débauche, ni de se trouver à leurs noces.

2^e CANON. Défense aux clercs de faire trafic, sous les mêmes peines de prison et de restitution à l'Église.

3^e CANON. Ils sauront au moins lire et chanter les louanges de Dieu, et ceux qui ne le sauront pas, feront faire leur office par d'autres personnes capables.

4^e CANON. On leur recommande la modestie dans leurs habits, et de porter la tonsure.

5^e et 6^e CANONS. On ordonne aux simoniaques, selon les anciens canons, de quitter les bénéfices qu'ils ont obtenus par simonie, et aux clercs irréguliers, de s'abstenir de faire aucun office.

7^e CANON. Les églises (2) de chanoines qui n'ont point de dortoirs en feront bâtir à frais communs, et les chanoines de celles qui en ont déjà y coucheront comme ils faisaient anciennement. Ils chanteront l'office des morts, quand même il n'y aurait pas de rétribution affectée pour ce

(1) *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 576. — Mansi, tom. XXIII, pag. 997.

(2) C'est ce que nous appelons cloîtres.

jour-là en particulier, liront le Martyrologe, ne sortiront point du chœur avant la fin de la messe, et mangeront rarement hors de chez eux. Ceux qui sont chargés du service de l'autel, ne paraîtront jamais sans aube à l'église.

8^e CANON. Il regarde les cloches et les sonneurs.

9^e CANON. Les doyens porteront des habits conformes à la gravité de leurs mœurs et se distingueront des simples chanoines par la décence de leur maintien plutôt que par la pompe de leur habillement.

10^e CANON. Les chapelains royaux, épiscopaux et autres, résideront dans leurs églises, hors le temps où ils seront occupés aux affaires de leurs maîtres ou de leurs églises.

11^e CANON. Chaque collégiale aura sa boulangerie, où l'on distribuera à chaque chanoine le pain du chapitre, plutôt que de faire cette distribution en blé, dont quelques-uns faisaient ensuite commerce, sans songer aux pauvres.

12^e CANON. Les préposés ou chefs des chapitres s'acquitteront avec zèle de leurs devoirs, pour tout ce qui regarde les droits, les statuts, les coutumes, le temporel et le spirituel de leurs chapitres qui, de leur côté, auront soin de leur rendre tout l'honneur qui leur est dû.

13^e CANON. On défend de recevoir plus de quatre chanoines pour les prébendes qui deviendront vacantes.

14^e CANON. L'enceinte de chaque collégiale sera fermée de bons murs.

Canons touchant les moines bénédictins.

1^{er} CANON. Tous les monastères des moines noirs de l'ordre de saint Benoît s'acquitteront de l'office divin, suivant la règle du saint patriarche, et se distingueront surtout par leur propreté en tout ce qui regarde l'autel et les ornements de l'église.

2^e CANON. Les moines qui seront à l'autel communieront tous les dimanches et toutes les fêtes, selon l'usage du monastère.

3^e CANON. Les moines n'auront rien en propre, et la communauté leur fournira leur nécessaire.

4^e CANON. On punira sévèrement les incontinents.

5^e CANON. Les moines seront vêtus et chaussés très simplement.

6^e CANON. Ceux qui en auront frappé grièvement un autre, ne pourront recevoir l'absolution que du Saint-Siège ou de son subdélégué.

7^e CANON. Les simoniaques seront punis selon la règle.

8^e CANON. Les moines n'useront que des aliments permis par la règle.

9^e CANON. Ils ne sortiront que rarement, et jamais sans la permission du supérieur.

10^e CANON. Les abbés assisteront comme les autres à tous les actes de la communauté, s'ils n'en sont légitimement empêchés.

11^e CANON. Ils excommunieront leurs moines propriétaires, dans le chapitre, une fois tous les ans, le samedi d'avant le dimanche *Lactare*.

12^e CANON. Ils rappelleront les moines fugitifs et apostats, à moins que la règle ne défende de les souffrir dans le monastère.

13^e CANON. Il n'y aura que le receveur des hôtes qui pourra en recevoir, à moins que l'abbé n'en ait aussi chargé quelque autre moine.

14^e CANON. On fera l'aumône avec beaucoup d'ardeur et de fidélité.

15^e CANON. Les moines mangeront tous dans un même réfectoire, excepté les malades ou infirmes.

16^e CANON. Il ne sera point permis aux moines de sortir avant prime ou après complies, hors le cas d'une grande nécessité.

17^e CANON. Les moines qui sortiront avant vêpres reviendront assez tôt pour assister à cet office.

18^e CANON. Chaque monastère aura sa prison pour punir les délinquants selon la règle.

19^e CANON. Celui qui aura souffert qu'une femme couche dans le monastère, sera sévèrement puni.

20^e CANON. Les moines du diocèse de Cologne tiendront leur chapitre tous les ans en cette ville.

21^e et 22^e CANONS. Les moines seront rasés et tonsus comme il convient, et n'auront pas de lits de plume.

23^e CANON. Un moine qui a été absent ne demandera rien à son retour, par manière de dédommagement, de ce qu'il n'aura point perçu durant son absence.

24^e CANON. Les moines observeront les jeûnes prescrits par la règle.

25^e CANON. Les officiers des monastères rendront compte, au moins une fois l'année, de leur administration à l'abbé et aux anciens.

26^e CANON. Les moines n'assisteront jamais aux noces; mais ils pourront assister aux funérailles de leurs proches parents, tels que les frères et sœurs.

27^e CANON. Ils ne feront point d'offrandes à l'autel.

28^e CANON. Ils garderont leurs règles touchant la clôture, le silence, l'office divin, etc. (1).

(1) Le P. Labbe, *Saeros. concil.*, tom. XI, pag. 783. — *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 588. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1011.

N^o 1723.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

[Le 21 mars de l'an 1260.] — Le roi saint Louis fit assembler ce concile, le dimanche de la Passion, pour implorer le secours de Dieu contre les conquêtes des Tartares qui, d'après ce que lui avait écrit le pape, avaient soumis l'Arménie, Antioche, Tripoli, Damas, Alep et d'autres places, et que la ville d'Acre et tout le reste de ce que les latins tenaient outre-mer était en péril. Il fut donc ordonné dans cette assemblée, composée des évêques et des seigneurs du royaume, qu'on multiplierait les prières, qu'on ferait des processions, qu'on punirait les blasphèmes, que le luxe des tables et des habits serait réprimé, les tournois défendus pour deux ans, et tous les jeux, hors les exercices de l'arc et de l'arbalète (1).

N^o 1724.

CONCILE DE COGNAC.

(COPRINIACENSE.)

[L'an 1260.] — Pierre de Roncevaux, archevêque de Bordeaux, tint ce concile avec ses suffragants, et l'on y publia les canons suivants :

1^{er} CANON. Défense de tenir dans les églises ou dans les cimetières les assemblées qu'on appelle *vigiles*, à cause des actions honteuses ou violentes qui s'y commettent et qui obligent à réconcilier les églises.

2^e CANON. Défense de faire des danses dans les églises à la fête des Innocents, ni d'y représenter des évêques en dérision de la dignité épiscopale.

3^e CANON. Les revenus des églises vacantes seront réservés aux successeurs des bénéficiers morts.

4^e CANON. Les commendes et la collation des bénéfices vacants appartiendront à l'évêque ou à l'archevêque.

5^e CANON. Les curés ne marieront pas les paroissiens de leurs confrères sans leur permission.

6^e CANON. On n'admettra point à la célébration des saints mystères les prêtres d'un autre diocèse, lorsqu'on ignore s'ils ne sont pas frappés de censures, et cela sous peine d'excommunication pour ceux qui les admettraient, et pour ces prêtres étrangers qui y seraient admis.

7^e CANON. On défend, sous peine d'anathème, la guerre des coqs,

(1) Guillaume de Nangis, *In vitâ sancti Ludovici*. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 793. — Duchesne, tom. V, pag. 371. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1029.

qui était une espèce de jeu qui se pratiquait dans les écoles et ailleurs.

8^e CANON. Les prêtres et les autres ecclésiastiques qui ont quelque dignité ou quelque administration, porteront des chapes fermées.

9^e CANON. Défense, sous peine d'anathème, de donner le saint chrême aux exempts qui ne veulent point rendre à l'évêque diocésain ce qu'ils lui doivent, et d'administrer les sacrements à ceux qui sont de leur juridiction.

10^e CANON. Les bénéficiers qui sont absents pour leurs études, ou pour quelque autre raison légitime, avec la permission de leur évêque, mettront des vicaires dans leurs bénéfices, en leur assignant une pension suffisante pour leur entretien.

11^e CANON. Les patrons laisseront des portions congrues aux curés qui dépendent d'eux.

12^e CANON. Ceux qui ont des prieurés, entretiendront deux moines dans chacun.

13^e CANON. Les curés ne tiendront pas d'autres églises à ferme, sans la permission spéciale de l'évêque.

14^e CANON. On renouvelle les défenses d'imposer de nouvelles pensions sur les églises.

15^e et 16^e CANONS. Défense d'enterrer hors des paroisses, sans la permission des curés.

17^e CANON. Les curés auront des maisons particulières où ils feront leur demeure, pour être toujours prêts quand il s'agira des fonctions de leur ministère.

18^e et 19^e CANONS. On renouvelle les constitutions des conciles précédents, touchant les dîmes, et l'on enjoint aux curés, sous peine d'excommunication et de privation de leur bénéfice, de se mettre en possession des noales (1).

N^o 1725.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(L'an 1260.) — Florent, archevêque d'Arles, tint ce concile avec les évêques de sa province (2). On y fit plusieurs canons, mais il ne nous en reste que dix-sept.

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 799. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1031.

[2] On ne sait pas bien où ce concile fut tenu, car il n'y a rien dans les

La préface de ces canons s'étend sur la doctrine des joachimites. Elle commence par un bel éloge de la voie d'examen dans les questions de foi pour former un jugement conciliaire. « On recherche et l'on dé-
« finit, par la délibération des anciens pères et des saints évêques,
« contre les frivoles raisonnements des faux sages, quelle est la doc-
« trine puisée originairement dans le sein du premier pasteur descendu
« du ciel, et répandue dans le monde par ses apôtres. Ce sont ces exa-
« mens et ces jugements de conciles qui forment la tradition ou plutôt
« la suite immuable des traditions de l'Église. On a mis ce moyen en
« usage aussi souvent que les schismes et les hérésies ont fait naître
« la nécessité d'en arrêter le cours. Par là, on en a découvert le faible.
« On a condamné et proscrit les nouveautés contraires à la saine doc-
« trine. C'est pourquoi plusieurs conciles sont révévés dans l'Église de
« Dieu, comme les quatre Évangiles. Que si les premiers temps où la
« foi, la piété, la ferveur étaient des dispositions dominantes, avaient
« pourtant besoin de ces précautions contre la perversité des disciples,
« combien n'en faut-il pas à plus forte raison dans les temps postérieurs
« dont Jésus-Christ a dit qu'il s'élèverait de faux prophètes et des
« hommes corrompus, gens d'autant plus capables d'insinuer la dépra-
« vation dans les âmes, que le voile de l'hypocrisie couvre mieux leur
« noirceur!

« Entre ces ouvriers d'iniquité, nous ne regardons pas comme les
« moins dangereux ceux qui, pour le fondement des extravagantes
« idées, imaginent des ternaires tant vrais que faux pour établir la per-
« nicieuse doctrine de leurs concordances. Le but de ces chimères, sous
« prétexte de relever la gloire du Saint-Esprit, est de ruiner le mystère
« de la rédemption opérée par le Fils, lorsqu'ils bornent le temps de
« son règne ou de ses œuvres à un certain nombre d'années, après
« lesquelles l'Esprit-Saint régnera et opérera à son tour. C'est pour
« cela, selon eux, que le Fils ayant dit : *Mon Père a opéré jusqu'à*
« *présent, et j'opère maintenant* (1), ils ajoutent : Le temps viendra
« que le Saint-Esprit opérera par succession de temps après le Père
« et le Fils; temps qu'ils prétendent fixer, par une fausse interpréta-
« tion des douze cent soixante jours dont parle l'Apocalypse, au
« bout de douze cent soixante ans de la captivité de Satan lié par le
« Fils et déchaîné ensuite. De sorte que le règne du Saint-Esprit l'em-

actes d'où l'on puisse l'inférer; on sait seulement qu'il le fut dans la province d'Arles.

[1] *Saint Jean*, ch. iv.